Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 066-216601385-20261027-D632026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ORIENTALES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES

DCM n°63/2026

Séance du 27 Octobre 2026

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 18

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du Centre culturel, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.
Secrétaire de séance : NEVEU Peggy
Présents : DARIO Alain, FONT Marie, POMPA Jean-Antoine, HAMMOUDA Jeannine, PLA Michel, BIELLE Chantal, BUGSEL Alice, DURAND Christophe, FABREGA Catherine, GHIRELLO Jean-Louis, GRAELL Alain, MAHIEU Pierre, MAS Nicolas, NEVEU Peggy, ROTA Brigitte, SCHMITT Henri
Absents excusés : BRUNET François, CRUANAS Pauline, MEY Marie
Procuration : BRUNET François à DURAND Christophe, CRUANAS Pauline à DARIO Alain

Date de la convocation :
22 octobre 2026

OBJET : REVISION DU PLUI-D – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Classement issu de la nomenclature « ACTES »
2.1.1 Documents d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.151-5, L.153-12, R.151-1 et suivants et R.153-11 et suivants ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon et ses évolutions ;

Vu le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu les statuts en vigueur de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU);

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DEL1B/2015/12/209 du 17 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DELIB/2016/12/287 du 15 décembre 2016 précisant et actualisant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PLUiD) ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi tenu au sein du Conseil de Communauté le 23 octobre 2017;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DEL1B/2024/04/48 du 29 avril 2024 rectifiant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DEL1B/2024/06/152 du 24 juin 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-D ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DEL1B/2024/06/134 du 24 juin 2024 approuvant l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DELIB/2026/02/46 du 24 février 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilités de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DELIB/2026/02/48 du 24 février 2026 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilités sur le périmètre élargi de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine intégrant le

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 066-216601385-20261027-D632026-DE

territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière, avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DELIB/2026/09/122 du 28 septembre 2026 ayant acté la tenue du débat sur les orientations générales du PADD à l'échelle intercommunale ;

Considérant que, par délibération n° DELIB/2024/06/134 du 24 juin 2024, le Conseil de Communauté a approuvé l'intégration de Corneilla-la-Rivière à PMMCU à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que le PLUi-D de PMMCU a été approuvé par délibération du 24 février 2026 sur le périmètre communautaire initial composé de 36 communes ;

Considérant que, par délibération du même jour, le Conseil de Communauté a approuvé la prescription de la révision du PLUi-D sur le périmètre élargi de PMMCU intégrant le territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière, avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation et de collaboration ;

Considérant que le PADD constitue le socle du PLUi-D et détermine les grandes ambitions et orientations politiques en matière d'aménagement et de développement du territoire à l'horizon 2037 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la révision du PLUi-D de PMMCU prescrite, de procéder à un nouveau débat sur les orientations générales du PADD couvrant l'intégralité du territoire de PMMCU ;

Considérant que ces orientations générales du PADD à débattre s'inscrivent dans la continuité de celles qui fondent le PLUi-D récemment approuvé et que leur évolution intègre les caractéristiques démographiques, résidentielles et foncières de Corneilla-la-Rivière ;

Considérant que ces évolutions restent de portée très limitée à l'échelle du territoire couvert et n'affectent pas l'équilibre général du PADD ;

Considérant que le projet demeure conçu à l'horizon 2037, avec une perspective démographique générale de l'ordre de +0,7 % par an de taux de croissance annuel moyen ;

Considérant que, pour la commune de Corneilla-la-Rivière, la trajectoire retenue correspond au taux de croissance démographique annuel moyen de +0,7 %, ce qui conduit à environ 220 habitants supplémentaires à l'horizon 2037, avec par ailleurs environ 180 logements nécessaires dont près de 50 logements à prévoir dans l'enveloppe urbaine existante et une enveloppe d'extension urbaine de l'ordre de 5 ha, pour répondre aux besoins ;

Considérant que ces éléments s'intègrent dans la trajectoire de sobriété foncière du PLUi-D de PMMCU, dans le respect de l'objectif global de réduction du rythme de la consommation d'espace fixé par le PADD ;

Considérant que les orientations générales du PADD, telles que figurant dans le PLUi-D approuvé de PMMCU, demeurent pour le reste inchangées, avec néanmoins les références aux 36 communes devant désormais être portées à 37 communes ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD ainsi établies et actualisées doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des 37 communes membres ;

Considérant que ces orientations générales se présentent comme suit :

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD ACTUALISEES

Les orientations générales du PADD demeurent organisées autour de deux ambitions et quatre axes. Leur contenu est maintenu dans son économie générale et est actualisé afin d'intégrer Corneilla-la-Rivière au périmètre de référence du PLUi-D.

AMBITION 1- LA METROPOLE ATTRACTIVE ET INNOVANTE

- Axe 1 : Conforter une organisation métropolitaine volontaire, rayonnante et attractive, dans un cadre euro-méditerranéen pyrénéen, au bénéfice de son territoire et du pays catalan ;
- Axe 2 : Révéler une métropole innovante s'appuyant sur ses ressources et savoirs locaux pour soutenir, développer et créer de l'emploi ;

AMBITION 2 - LA METROPOLE DE PROXIMITE ET DURABLE

- Axe 1 : Révéler une métropole de partage et de proximité, forte de ses identités et diversités ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 066-216601385-20261027-D632026-DE

- Axe 2 : Poursuivre l'inscription de la métropole dans une dynamique de préservation et de valorisation des ressources et patrimoines naturels et de transition énergétique ;

ELEMENTS SPECIFIQUES INTEGRES POUR CORNEILLA-LA-RIVIERE
- Périmètre intercommunal : 37 communes ;
- Population supplémentaire à l'horizon 2037 : +220 habitants environ (taux de croissance démographique annuel moyen : +0,7 %) ;
- Logements nécessaires +180 logements environ (dont près de 50 logements dans l'enveloppe urbaine existante) ;
- Consommation foncière : +5 ha environ ;

Considérant que ces données complémentaires sont ainsi intégrées dans les orientations générales et n'affectent pas l'équilibre global du PADD notamment en matière d'habitat, de renouvellement urbain et de modération de la consommation foncière ;

Considérant qu'après un exposé des orientations générales actualisées du PADD du PLUi-D, le débat a été déclaré ouvert et les membres du Conseil Municipal ont été invités à s'exprimer sur celles-ci.

Considérant les discussions épuisées et, constatant que les membres du Conseil municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole, il a été proposé de clore les débats.

Le Conseil Municipal,

Ouï les propos de son Président et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du débat tenu sur les orientations générales actualisées du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacements (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.;
DIT que la présente délibération sera transmise à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

La secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE DE PEYRESTORTES 66800

Alain DARIO

Délibération mise en ligne sur le site internet de la commune https://mairie-peyrestortes.fr le

La convocation du Conseil Municipal a été affichée et la liste des délibérations de la séance a été publiée.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr